



21.9.2018

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 0203/2018, présentée par Z.S., de nationalité hongroise, sur la violation par l'Italie du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des régimes de sécurité sociale

1. Résumé de la pétition

La pétitionnaire se plaint d'une discrimination et d'une violation par l'Italie du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des régimes de sécurité sociale. La pétitionnaire, une citoyenne hongroise résidant en Italie, condamne en particulier le rejet par l'Institut national de la sécurité sociale (INPS) de sa demande de versement des allocations familiales. La pétitionnaire a demandé aux autorités italiennes l'autorisation de faire figurer ses deux filles dans sa composition de ménage. Le bureau local de l'INPS a rejeté cette demande pour les motifs suivants: «Le membre de la famille ne réside pas dans un État avec lequel il existe un accord de réciprocité (article 2, point 6 bis, de la loi n° 153 du 13 mai 1988)». Selon la pétitionnaire, cette décision des autorités italiennes constitue une violation du règlement (CE) n° 883/2004 et de la loi précitée, à savoir la loi n° 153 de 1988, dans la mesure où la pétitionnaire est une citoyenne européenne. Les citoyens européens jouissent des mêmes droits que les citoyens des États membres et aucune discrimination ne peut être autorisée. La pétitionnaire demande dès lors au Parlement européen de prendre des mesures afin que l'Italie se conforme à la législation européenne.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 11 juillet 2018. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement intérieur).

3. Réponse de la Commission, reçue le 21 septembre 2018

Observations de la Commission

Le droit de l'Union en matière de sécurité sociale prévoit la coordination et non

l'harmonisation des régimes nationaux de sécurité sociale des États membres. En d'autres termes, chaque État membre est libre de déterminer les modalités de son propre régime de sécurité sociale, notamment quels types de prestations accorder, les conditions d'octroi des prestations, le mode de calcul du montant des prestations et les cotisations à payer. Cependant, dans l'application de leurs lois nationales, les États membres doivent se plier aux principes et règles du droit de l'Union en matière de coordination des régimes de sécurité sociale. Ces règles et principes, définis dans le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale¹ et le règlement (CE) n° 987/2009 en fixant les modalités d'application², visent à garantir aux personnes exerçant leur droit à la libre circulation que leurs droits en matière de sécurité sociale n'en seront pas affectés.

Les règles en matière de prestations familiales sont définies dans le chapitre 8 du règlement (CE) n° 883/2004 et peuvent être résumées comme suit: une personne assurée a droit aux prestations familiales pour ses enfants conformément à la législation de l'État membre compétent, même lorsque l'enfant réside dans un autre État membre (exportation des prestations familiales) Lorsqu'il existe un droit aux prestations familiales prévu par la législation d'un ou plusieurs États membres, seules les prestations familiales définies par la législation d'un seul de ces États membres, classés selon un ordre déterminé de priorité, sont dues. Le versement des prestations familiales prévu par les autres législations est suspendu jusqu'à concurrence du montant des prestations familiales versées par le premier État membre compétent et versé, le cas échéant, sous forme de complément différentiel.

Sur la base des informations limitées fournies par la pétitionnaire, il peut seulement être affirmé que si la pétitionnaire est assurée par le régime de sécurité sociale italien, elle devrait être en mesure de bénéficier des prestations familiales définies par la législation italienne pour ses enfants résidant en Hongrie, si les critères d'éligibilité prévus par la législation italienne sont remplis. Le cas échéant, l'Italie ne sera compétente au premier chef que s'il n'existe pas de droit aux prestations familiales dans le pays de résidence des enfants sur la base de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée de l'autre parent ou d'un tuteur.

Conclusion

Si la pétitionnaire est assurée par la législation italienne, cette dernière devrait, sur la base des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004, bénéficier de prestations familiales ou d'un complément différentiel si les critères d'éligibilité sont remplis.

Si la pétitionnaire accepte la divulgation de son identité et d'autres informations utiles, la Commission européenne pourrait prendre contact avec le représentant italien de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale afin d'obtenir davantage d'informations concernant le refus de l'institution italienne compétente d'octroyer des prestations familiales.

¹ JO L 166 du 30.4.2004, p 1.

² JO L 284 du 30.10.2009, p. 1.